

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4692/2020/003,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 09/IC/130 du 26 mai 2009
exploitée par la société Laborde SAS
sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte-Marie au lieu dit Le Bager

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 du 26 mai 2009 autorisant la société Laborde SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte-Marie au lieu dit Le Bager ;
- VU la demande en date du 4 novembre 2019 par laquelle la société Laborde SAS sollicite des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification de la hauteur d'un front de taille et le suivi du coefficient de sécurité globale des fronts ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 15 avril 2019 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé sont remplacées par :

« 6.5 – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres entre les cotes 350 et 495 m NGF, et se poursuivront avec des gradins d'une hauteur maximale de 10 mètres entre les cotes 495 et 540 m NGF.

En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70° . Le coefficient de sécurité globale attendu en fin d'exploitation devra être d'au moins 1,5, défini par un diagnostic géotechnique.

À l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant fera réaliser une étude géotechnique de l'ensemble des fronts pour analyser leurs stabilités. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oloron Sainte-Marie et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Oloron Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron Sainte-Marie.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Pau le 13 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA